

Module 11 – Partie C –

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Cette loi crée un processus régissant l'accès aux dossiers conservés par les conseils scolaires et assure la protection des renseignements personnels. Une autre loi, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, s'applique aux institutions provinciales.

[Renseignements personnels]

La Loi définit les renseignements personnels comme étant les renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. Le nom du particulier n'est pas le seul moyen de l'identifier. Le nom, le titre, les coordonnées, et la désignation de membre du conseil ou de son personnel ne sont pas des renseignements personnels. Un particulier peut être identifié par son nom ou par un numéro qui lui est propre. Par exemple, un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (ou NISO) particulier est attribué à chaque élève, ce qui rend possible de l'identifier en conformité avec la Loi.

[Collecte, utilisation, et divulgation de renseignements personnels]

La Loi définit strictement les circonstances entourant la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation des renseignements personnels. Ces renseignements, qui incluent les informations sur les élèves et le personnel, ne peuvent être recueillies, utilisées ou divulguées que dans des circonstances particulières.

[Divulgence non autorisée]

La divulgation volontaire de renseignements personnels constitue une infraction à la Loi. Quiconque commet cette infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 5 000 \$. La Loi donne accès seulement aux documents, mais elle protège tous les types de renseignements personnels, et pas seulement ceux qui sont consignés dans les documents. Les membres du conseil scolaire et de son personnel ne peuvent pas passer outre à cette protection en communiquant verbalement les renseignements personnels figurant dans des documents.

[Procès-verbaux des réunions à huis clos]

Les dispositions de la Loi relatives à l'accès n'autorisent pas l'accès au procès-verbal d'une réunion à huis clos, pourvu que le conseil scolaire ait eu le droit de tenir la réunion à huis clos en conformité avec l'article 207 de la *Loi sur l'éducation*. De même, comme l'accès aux documents était interdit, les membres du conseil sont tenus de protéger la confidentialité des renseignements auxquels ils ont accès.

[Conclusion]

Dans ce module, nous avons examiné : les responsabilités que la *Loi sur l'éducation* attribue aux membres des conseils scolaires pour ce qui en est de prendre des décisions quasi judiciaires concernant la discipline des élèves; l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* aux discussions et aux votes sur les questions soumises aux conseils scolaires; l'application et les exigences de la législation en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Voilà qui met un terme à notre cours. Pour obtenir des précisions sur l'un ou l'autre de ces sujets, veuillez consulter le service juridique ou la surintendance compétente de votre conseil.